

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de Méailles

Rivière de la Vaire



**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des canaux de Méailles**



REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Le règlement intérieur de service énonce un ensemble de principes qui permettent au président, au syndicat et à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'association.

Le présent Règlement Intérieur de Service, a été adopté par délibération de l'Assemblée des Propriétaires du 27 octobre 2007.



TABLE DES MATIERES

SECTION A_ GENERALITES

Article 01 - L'A.S.A. des canaux de Méailles	4
Article 02 - Dénomination du réseau des canaux de l'ASA	4
Article 03 - Dispositions générales	4
Article 04 - Missions principales de l'association	4
Article 05 - Organes administratifs	4
Article 06 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	5
Article 07 - Composition du Syndicat	5

SECTION B_ ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 08 - Adhérents	5
Article 09 - Adhésions.	5
Article 10 - Adhésions temporaires.	6

SECTION C_ PERIMETRE

Article 11 - Biens syndiqués	6
Article 12 - Dénomination Agricole - Urbaine	6
Article 13 - Changement d'adresse	6
Article 14 - Mutations.	6
Article 15 - Division foncière.	6
Article 16 - Déplacement des ouvrages	7
Article 17 - Servitudes.	7
Article 18 - Edification - Plantation.	7

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 19 - Obligations de l'A.S.A	7
Article 20 - Obligations de l'Adhérent	7
Article 21 - Accès aux ouvrages.	8
Article 22 - Origine de la ressource en eau.	8
Article 23 - Période d'arrosage.	8
Article 24 - Continuité dans la fourniture.	8
Article 25 - Manœuvre des vannes.	8

Article 26 - Entretien des réseaux principaux par l'ASA.	8
Article 27 - Commission des travaux.	8
Article 28 - Travaux.	8
Article 29 - Rejet dans les canaux.	9
Article 30 - Obstruction des canaux.	9
Article 31 - Protection des canaux.	9

SECTION E_ REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 32 - Redevance.	9
Article 33 - Changement propriétaire.	9
Article 34 - Cotisations.	9
Article 35 - Etablissement des rôles.	9
Article 36 - Minimum de perception.	9
Article 37 - Tarifs.	9
Article 38 - Délais de paiement.	10
Article 39 - Réclamations.	10
Article 40 - Affectations budgétaires.	10

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 41 - Mesures de police.	10
Article 42 - Execution du présent règlement.	11
Article 43 - Attribution de compétence.	11

Article 1 : L'ASA des canaux de Méailles

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

Article 2 : Dénomination du réseau des canaux de l'ASA

L'Association Syndicale Autorisée des canaux de Méailles est issue de la fusion de deux A.S.A. :

- ASA du canal de Briel
- ASA du canal de la Vaire

Afin de conserver une cohérence territoriale au sein du périmètre de l'ASA des canaux de Méailles et permettre au Syndicat d'adapter éventuellement le ou les services, les deux réseaux sont dénommés ainsi :

- Réseau principal du canal de Briel ;
- Réseau principal du canal de la Vaire ;

Est également annexé au présent règlement intérieur de service un plan localisant les différents réseaux principaux sus-cités.

Article 3 : Dispositions générales

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 4 : Missions principales de l'association

L'association a pour objet principal la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation de canaux d'irrigation.

L'association a pour mission la création, la réalisation et l'exploitation de son réseau destiné à la collecte, au transport et à la distribution d'eau brute dans ses réseaux principaux.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration, les extensions ou modifications qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 7 : Composition du Syndicat

Selon les dispositions prévues par les statuts, le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 2 suppléants.

L'Assemblée des Propriétaires devra veiller à élire parmi les membres du Syndicat un nombre équitable de syndics titulaires et suppléant par réseau tel que défini à l'article 2 du présent règlement, soit :

- 3 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le réseau principal du canal de Briel ;
- 3 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le réseau principal du canal de la Vaire.

Par ailleurs les fonctions des membres titulaires du Syndicat étant de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans, l'Assemblée des Propriétaires veillera à renouveler chaque année 1 syndic titulaire par réseau tel que défini à l'article 2 du présent règlement, soit :

- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal de Briel
- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal de la Vaire

Les syndics suppléants sont renouvelés en totalité au terme du mandat.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION B – ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 8 : Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'association tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.

Article 9 : Adhésions

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment de la création de l'association ou par procédure d'extension du périmètre dans les formes prescrites par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 10 : Adhésion temporaire

Sous réserve des possibilités techniques des réseaux, il pourra être demandé de bénéficiar de l'eau pour une saison, par signature d'un acte d'adhésion temporaire et après délibération favorable du Syndicat.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera redevable annuellement de deux fois le montant de la taxe de périmètre correspondant à la superficie arrosée. Cette adhésion temporaire n'entraîne pas la qualité d'adhérent.

La demande de renouvellement de ce contrat sera motivé annuellement par courrier adressé à l'ASA des canaux de Méailles pour être soumise à la libre appréciation du Syndicat.

Par ailleurs pour les besoins du service auprès de ses adhérents, le Syndicat pourra exiger du(des) bénéficiaire(s) d'une adhésion temporaire de suspendre momentanément ou définitivement tout prélèvement en eau dans les réseaux de l'ASA, et ce sans indemnités aucune. A cet effet le Syndicat communiquera au(x) bénéficiaire(s) les dispositions à respecter par courrier recommandé avec accusé de réception.

SECTION C _ PERIMETRE

Article 11 : Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements identifiés ou non par un numéro cadastral. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, des ouvrages.

Article 12 : Dénomination Agricole - Urbaine

La répartition des terres en zone rurale et zone urbaine de laquelle découlent l'application de certains articles est faite en fonction de la carte de la commune. Toutes les terres situées en zone constructible de la carte communale et classifiées zones urbaines (U) ou zones naturelles (NA et NB) seront considérées comme urbaines, sauf si leur utilisation correspond à de l'agriculture et que celles-ci sont exploitées par une personne à la MSA à titre principal.

Article 13 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le Syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 14 : Mutations

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ASA des canaux de Méailles et de l'article 3 du présent règlement intérieur de service, toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le Syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant le 15 avril de l'année pour être pris en considération dans le rôle émis en fin d'année.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. Les propriétaires devront, dans ce cas, dénoncer au nouvel ayant-droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. En aucun cas la responsabilité de l'AS ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le bureau administratif du Syndicat.

Article 15 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association.

Article 16 : Déplacement des ouvrages

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal, d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le Syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 17 : Servitudes

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien des ouvrages.

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

Article 18 : Edification - Plantation

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations.

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2,50 m de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation ou de 4 m d'un côté ou de l'autre de la berge ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 m au droit de la canalisation ;
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2,5 m de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 19 : Obligations de l'ASA

L'association s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
2. à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages ;
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

Article 20 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent reconnaît à l'association le droit :

1. de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
2. d'essarter dans le terrain prévu au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ;
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages singuliers (martelière, vanne de partition, vanne de sectionnement...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux...).

Article 21 : Accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages est limité aux seuls utilisateurs des réseaux (propriétaires), les membres du Syndicat ou les personnes dûment mandatées par le Syndicat ou le Président de l'Association.

Article 22 : Origine de la ressource en eau

Les réseaux de l'ASA des canaux Méailles sont alimentés en eau à partir de la rivière Vaire et du ravin de l'Hubac pour un débit total fixé par arrêté préfectoral.

Article 23 : Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend du 15 avril au 15 octobre ; cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, cette date pourra être avancée ou reculée dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et si la ressource en eau le permettent.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du Syndicat sous l'autorité du Président.

Article 24 : Continuité dans la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Article 25 : Manœuvre des vannes

L'ouverture et la fermeture des martelières sur les réseaux principaux (y compris les martelières alimentant les dérivations) seront faites exclusivement par les membres syndics ou une personne désignée par le Syndicat. Les arrosants ne pourront que lever ou abaisser les vannes particulières qui desservent leur propriété.

Les arrosants veilleront à fermer les vannes qui desservent leur propriété dès la fin de l'arrosage.

Article 26 : Entretien des réseaux principaux par l'ASA

L'ASA veillera :

- au bon état de fonctionnement (graissage régulier) des vannes d'alimentation des canaux principaux sur le torrent Vaire et le ravin de l'Hubac ;
- à la sécurité des ouvrages aux départs et tout au long des réseaux ;
- au curage régulier ou débroussaillage, le cas échéant avec des entreprises spécialisées, de l'ensemble des réseaux principaux ;
- à ce que l'entretien des canaux secondaires soit réalisé si nécessaire ; le cas échéant le Syndicat avertira dans un premier temps le ou les propriétaires riverains de réaliser l'entretien. Après ce premier avertissement infructueux le Syndicat commandera la réalisation des travaux à une entreprise spécialisée et adressera la facture aux propriétaires riverains concernés.

Article 27 : Commission des travaux

Une commission des travaux, composée de 4 membres issus du Syndicat sera créée par ce dernier. Cette commission sera composée de deux membres (dont le président) pour chacun des deux réseaux. Cette commission sera chargée de veiller à la réalisation et à l'exécution des travaux annuels d'entretien mais aussi des travaux ponctuels de réparation.

Article 28 : Travaux

Tous travaux (déplacement, busages, aqueduc...) sur le réseau des canaux d'écoulement (principal et secondaires) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat avant leur réalisation.

De même, il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

Article 29 : Rejets dans les canaux

Les rejets de quelque nature que ce soit, eaux d'écoulement et de ruissellement pluviales canalisées (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier ...), dans les canaux principaux ou secondaires, sont strictement interdits.
D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

Article 30 : Obstruction des canaux

Les canaux principaux ou secondaires devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (martelières, barrages, pompes, crêpines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

Article 31 : Protection des canaux

Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement des canaux principaux ou secondaires sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA. Si après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été effectués, l'ASA fera réaliser les travaux qui seront facturés aux riverains.

SECTION E_ REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT - COMPTABILITE

Article 32 : Redevance

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association se composent d'une redevance ou taxe de périmètre au prorata de la surface souscrite ou de l'intérêt du bien à l'adhésion au périmètre. Toute modification des bases de répartition des dépenses (redévance syndicale) devra respecter la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 33 : Changement de propriétaire

En complément de l'article 14 du présent règlement il est précisé, que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 34 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA des canaux de Méailles devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

Article 35 : Etablissement des rôles

Le ou les rôles des redevances syndicales sont établis par le Syndicat en fin de saison d'irrigation de l'année en cours.

Article 36 : Minimum de perception

Pour les terrains agricoles ou urbains, le minimum de perception est au minimum celui fixé par la réglementation comptable en vigueur.

Article 37 : Tarifs

Les montants des redevances syndicales sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient votés par le Syndicat.
Conformément à la législation en vigueur les redevances pourront être explicitement majorées lors de la facturation, de la TVA, de la taxe d'Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperait la redevance syndicale.

Article 38 : Délais de paiement

Les redevances de l'ASA des canaux de Méailles sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contribution directe.

Article 39 : Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat :

- soit dans les 45 jours, à compter de la date de mise en publicité des rôles en mairie ;
- soit à compter de la réception de l'avis et quinze jours avant la date limite de paiement.

Si elle n'est pas effectuée quinze jours avant cette date, la réclamation n'est pas suspensive de paiement.

Article 40 : Affectations budgétaires

Lors de l'établissement du budget primitif, le Président, sous l'avis du Syndicat, devra veiller à ce que les recettes collectées au travers des redevances syndicales soient affectées, au titre du chapitre des dépenses d'entretien et réparation des voies et réseaux (au sens du plan de comptes en vigueur), au prorata des recettes de chacun des deux réseaux principaux définis tel qu'à l'article 2 du présent règlement.

Un tableau récapitulatif, joint en annexe au Budget Primitif, précisera par réseau principal le montant des crédits ouverts pour les dépenses d'entretien et réparation des voies et réseaux.

Toutefois, dans l'intérêt général de l'ASA et dans le cas de travaux de réparation sur un des réseaux principaux dont le montant dépasserait les prévisions budgétaires consensuelles affectées à chacun de ces réseaux, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article deviendraient non avancées.

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 41 : Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités prévues aux alinéas ci-après.

Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues aux alinéas suivants, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales :

- Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent règlement : mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la taxe globale due ;
- Dégradations, fraude, rupture du système de vannage ou cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due ;
- Utilisation de l'eau pendant les périodes d'application des restrictions du plan sécheresse : toute utilisation de l'eau pendant la période de chômage partielle du canal pour application du plan sécheresse départemental sera soumise à une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe globale due et par infraction constatée.
- Toute constatation de pollution des eaux par des riverains sera signalée aux services de l'état ou départementaux spécialisés.
- Autres cas : dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Article 42 : Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 43 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera diffusé à chaque adhérent membre de l'ASA, dès sa publication. Il sera par la suite disponible gratuitement, et par simple demande, au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès le vote par le Syndicat et après visa de l'Autorité Préfectorale.

Vu les statuts de l'association établis en date du 27 octobre 2007, et approuvés en Assemblée des Propriétaires légalement convoquée, réunie en date du 27 octobre 2007,

Le Syndicat, légalement convoqué, réuni en date du 27 octobre 2007, approuve le présent règlement intérieur de service.